

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIBOURNE

R.G. : 2021000898

### JUGEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SARL MENUISERIE ORMEO

DU 30 AOUT 2021

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président de chambre : Monsieur Jérôme BESIERS

Juges : Messieurs Jean-Luc SYLVAIN et Éric DEWAELE

Greffière : Caroline SALIVE, lors des débats

Ministère Public : Monsieur Olivier KERN, Procureur de la République, lors des débats

#### DEBATS :

En Chambre du Conseil, le 30 août 2021

Délibéré au 30 août 2021

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE DU JUGEMENT

Président : Monsieur Jérôme BESIERS

Juges : Messieurs Jean-Luc SYLVAIN et Éric DEWAELE

Greffière : Caroline SALIVE

### FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 21 juin 2021, reçue au Greffe le 24 juin 2021, la SARL MENUISERIE ORMEO (anciennement SARL MENUISERIE SOCIALE), par le biais de son conseil, demande au Tribunal de lui accorder une modification substantielle de son plan de sauvegarde.

La SARL MENUISERIE ORMEO et son avocat, ont été convoqués par lettre recommandée avec demande d'acté de réception le 7 juillet 2021 après que le greffe ait averti les créanciers qu'ils pouvaient faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec acté de réception.

Par lettre du même jour, les représentants des salariés ont été invités à se présenter en Chambre du Conseil.

Le Ministère Public et le commissaire à l'exécution du plan ont été avisés de la date de l'audience.

A l'audience du 30 août 2021 :

♦ la SARL MENUISERIE ORMEO est représentée par Monsieur Olivier Michel ORMEO, dirigeant de la société, assisté par Maître Patrick ESPAGNET, Avocat au Barreau de Bordeaux,

♦ personne ne comparait au nom des salariés,

♦ la S.E.L.A.R.L. HIROU prise en la personne de Maître Louis HIROU, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, est représentée par Maître Romain RABUSSEAU.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

SUR CE, LE TRIBUNAL,

Attendu que la SARL MENUISERIE ORMEO bénéficie actuellement d'un plan de sauvegarde par continuation arrêté le 9 mai 2016 par le Tribunal de céans ;

Attendu que la société débitrice demande à être autorisée à payer comptant mais partiellement les créances restantes, moyennant un abandon du solde des créances ;

Qu'elle propose aux créanciers la modification de son plan de la manière suivante :

Pour les créanciers acceptant la modification du plan :

- règlement au comptant à concurrence de 50 % du solde de leurs créances figurant dans le plan et restant dues à ce jour.

Pour les créanciers refusant la proposition :

- application d'une franchise de deux années sur le fondement de l'article L.1343-5 du Code civil, cette franchise s'appliquant sur les pactes de 2022 et 2023,
- reprise du paiement des pactes annuels en 2024 avec des échéances de 17% de 2024 à 2026 et de 20 % en 2027, pour un plan dont la durée est rallongée de 2 années sur le fondement de l'article 5 II de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, ce qui porterait la durée du plan à 12 ans ;

Attendu qu'à l'audience, la SARL MENUISERIE ORMEO rapporte la preuve qu'elle dispose des fonds nécessaires lui permettant d'assumer les pactes à venir si la demande de modification de plan est acceptée ;

Qu'elle explique lors de l'audience qu'elle s'engage à déposer à l'étude de la SELARL HIROU, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, la somme de 350 000 € correspondant au montant du Prêt Garanti par l'Etat ;

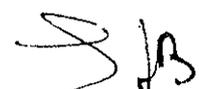
Qu'une partie de cette somme suffirait à couvrir intégralement le paiement des créances immédiatement exigibles ;

Que le solde restant consigné permettrait de garantir une partie des pactes à venir ;

Attendu que la SELARL HIROU prise en la personne de Maître Louis HIROU, en qualité de commissaire à l'exécution du plan indique être favorable à la modification du plan ;

Attendu que le Ministère Public indique être favorable à la modification du plan de sauvegarde au vu de la garantie avancée par la société ;

Attendu que, dans l'intérêt des créanciers, il y a lieu d'autoriser la modification du plan de sauvegarde de SARL MENUISERIE ORMEO.



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par jugement contradictoire, exécutoire de plein droit ;

Le Ministère Public entendu ;

AUTORISE la modification du plan de sauvegarde de la SARL MENUISERIE ORMEO, exerçant l'activité d'ébénisterie, de fabrication mobilier pour aviation et marine, de fabrication et pose de charpente menuiserie couverture, d'agencement de lieux de vente, d'achat revente et aménagement de biens immobiliers et de marchand de biens au 8 lieu-dit Dauguey - 33 123 FRONSAC et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Libourne sous le numéro 385 313 556 dans les conditions telles que décrites dans la requête annexée au présent jugement ;

PRENONS acte du rapport du commissaire à l'exécution du plan de sauvegarde qui récapitule les réponses des créanciers suivantes :

- Ont accepté un paiement de 50% de leur créance et abandon définitif du solde :

B.D.M, BNP PARIBAS, DUROUSSEAU, FOUSSIER, ISILAND SAS, M.D.I, VERRISIMA, WANAO, WURTH FRANCE.

- Ont demandé qu'il soit appliqué une franchise de deux ans et une reprise en 2024 des échéances de 17% de 2024 à 2026 et de 20 % en 2027 :

BANQUE POPULAIRE, CIC SUD OUEST, MENUISERIE BELLY, POLE DE RECOUVREMENT DE LA GIRONDE, SOCIETE GENERALE, SOLIHA, URSSAF.

- N'entendent pas accepter les termes de la demande de modification :

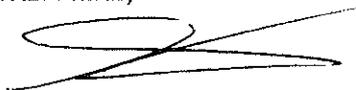
LABELEHR représentant WFBM, FACTOCIC, VM DISTRIBUTION et la SCI DE L'ISLE qui propose un règlement au comptant à hauteur de 60 % et abandon du solde de 40 %.

ORDONNE la publicité et la diffusion du présent jugement selon les modalités prévues aux articles R.626-21 et R.626-46 du Code de commerce ;

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

*Le présent jugement a été signé par Monsieur Jérôme BESIERS, Président, et par Caroline SALIVE, Greffière, présente lors du prononcé.*

LA GREFFIERE,



LE PRESIDENT,

